

Gestion à partir de la base: opportunités et problèmes des innovations législatives et institutionnelles pour la foresterie communautaire en Tanzanie

par **Moyo Violet Ndonde**

Juriste associé à la «Community Conservation Services Centre-African Wildlife Foundation» de Tanzanie

RÉSUMÉ

Les réformes de la propriété foncière et de la gestion des ressources naturelles en Tanzanie sont la résultante d'une série de facteurs. Les plus importants de ces facteurs sont: une réponse aux besoins de la Tanzanie moderne dans un contexte de libéralisation économique, de privatisation des ressources et d'un marché foncier en émergence¹ et la quête d'une nouvelle propriété foncière et d'une nouvelle structure de gestion des ressources qui vont tracer le cours du développement tanzanien de manière à ce qu'il soit adapté et inclusif des besoins de la majorité des citoyens. Les paysans, les éleveurs et les populations dépendent de ces ressources pour leur survie.² Le dernier facteur a fait naître des cercles de critique qui trouvent que les réformes ne sont pas de nature à faciliter un développement de la base vers le sommet qui soit conforme à la vision populaire du développement.³ Ce document essaie d'examiner les opportunités et les difficultés qui existent pour les innovations institutionnelles de la communauté forestière en Tanzanie. Cela se fera en tenant compte de la nouvelle politique forestière,⁴ (le nouveau projet de loi foncière), de l'encadrement légal existant et des structures d'organisation villageoises. Le document tient compte de cette politique et des réformes légales et porte l'attention sur dans quelle mesure et à qui, grâce à elles, les pouvoirs ont été confiés aux communautés afin qu'elles deviennent propriétaires légales et responsables de leurs ressources forestières. L'argument à souligner est que l'assurance du bail pour la communauté sur les ressources de leurs terres et de leurs forêts est une condition préalable pour une communauté forestière effective.

1. Première annexe au projet de loi foncière (no° 5 de 1998), dans sa déclaration sur les finalités et les motivations. Le projet de loi a été approuvé par le Parlement et attend maintenant l'assentiment présidentiel pour devenir Loi.

2. D'après l'auteur ceci semble être la philosophie fondamentale du rapport de la Commission présidentielle d'enquête en matière foncière.

3. Tant que la majeure partie de la réforme reste au niveau des intentions il est peut-être prématuré de faire des suppositions sur son issue. Quoi qu'il en soit pour la réforme de la propriété foncière voir Shivji (1998) et Shivji et Kapinga (1997).

4. The National Forest Policy of Tanzania (Ministry of Natural Resources and Tourism (1998a).

Introduction: réforme de la propriété foncière et de la gestion des ressources naturelles en Tanzanie

Compte tenu de l'héritage colonial,⁵ la propriété foncière et la gestion des ressources naturelles ont toujours présenté le visage d'une tradition centralisée de gestion caractérisée par l'investissement de pouvoirs considérables à l'Etat.⁶ Après pratiquement trois décennies d'indépendance, il y a eu seulement quelques velléités de réforme agraire profonde et de transmission du pouvoir aux communautés. De la fin des années 80, début des années 90 jusqu'à nos jours, la Tanzanie a entrepris une série de changements⁷ couvrant la réforme de la propriété foncière et la modification de la gestion des ressources naturelles en cours. La première a été sanctionnée par l'adoption par le Parlement de lois foncières qui ont fait l'objet de longues discussions.⁸

Propriété foncière

Les nouvelles lois stipulent que le Président est l'administrateur légal de toutes les terres pour et au nom de tous les citoyens de la Tanzanie.⁹ Pour les besoins de gestion, les terres sont classées en trois catégories: les terres collectives, les terres villageoises et les terres protégées. La troisième catégorie comprend les aires proté-

gées par diverses lois telles que «The Forests Ordinance, Cap 389, The Wildlife Conservation Act 1974 et The National Parks Ordinance, Cap 412». Les terres sont librement transférables d'une catégorie à une autre sur autorisation du Président à travers ses mandataires: le Ministre chargé des affaires foncières et le «Commissioner for lands» (commissaire foncier).

Le système foncier reconnu reste le droit d'occupation,¹⁰ qui se subdivise en droit conféré, droit coutumier et droit dérivé.¹¹

Droit de propriété sur les terres rurales

Suite au programme de regroupement des villages (opération Vijiji), la Tanzanie rurale a été organisée en communautés villageoises.¹² Le droit de propriété sur les terres rurales est maintenant prévu dans le projet de loi portant sur les terres villageoises qui considère le village comme point de départ. Dans l'esprit de cette loi, les terres villageoises comprennent aussi les terres qui ne sont pas réservées à l'usage des villageois qui les occupent ou les utilisent depuis les 12 années précédant la promulgation de la loi.¹³ Le Certificat de propriété des terres villageoises (VLP) doit être délivré à chacun des villages pour attester l'occupation et l'exploitation des terres villageoises par les villageois.¹⁴

La gestion des terres villageoises est confiée aux collectivités villageoises qui ont le pouvoir de conférer les

5. Les Allemands avec leur Décret impérial de 1895, les Britanniques avec leur Ordonnance foncière, chap. 113 et plusieurs autres actes législatifs.
6. En 1961, quand l'Indépendance a été obtenue la législation coloniale est restée intacte avec quelques retouches mineures. Les pouvoirs acquis par l'Etat concernant les terres comprennent l'acquisition forcée, la révocation des droits et l'extinction des droits coutumiers.
7. Sous la pression des institutions financières internationales ont été entrepris des programmes de rajustement structurel, de réformes du marché et de privatisation, il y a eu un déplacement du contrôle de l'Etat vers l'économie de marché.
8. Le débat, quoi qu'il en soit, a été confiné à une petite élite d'intellectuels et aux organisations non gouvernementales (ONG). Ni la National Land Policy (1995) ni les projets ont été mis à la disposition de la plupart des gens.
9. Section 2 du Land Act. Les implications légales de celui-ci sont d'une grande portée: dans les Trust arrangements, les bénéficiaires peuvent poursuivre en justice pour abus de confiance. Néanmoins, les difficultés techniques de faire cause au Président dans ses fonctions officielles d'après la constitution actuelle n'ont pas rendu cette partie applicable.
10. Le droit d'occupation est pareil au bail Anglais; c'est le droit à l'utilisation et à l'occupation d'un fonds pour une période déterminée, une fois arrivé à terme, la propriété reste de l'Etat.
11. Un plus bas intérêt causé par un droit coutumier de garantie d'occupation, par exemple un bail.
12. On trouve actuellement plus de 8 000 villages enregistrés en Tanzanie (United Republic of Tanzania, 1994).
13. Section 57 (1) (e) du Village Land Act Bills.
14. Section 8 (1).

droits coutumiers d'occupation sur ces terres aux villageois et aux citoyens non-résidents. Les attributions des terres villageoises aux organisations étrangères au village doivent être faites et supervisées/administrées par le Commissaire foncier.¹⁵ Le projet de loi vient confirmer la validité des attributions antérieures des terres villageoises.¹⁶ Par ailleurs, la collectivité villageoise est investie du pouvoir de recommander à l'assemblée villageoise la portion de terre à réserver comme terre collective du village¹⁷ et de conclure des accords d'exploitation conjointe des terres villageoises avec une autre collectivité villageoise.¹⁸

Cadre juridique pour la gestion des forêts et statuts des forêts non protégées au sein des domaines publics

En dehors de la législation foncière, les autres textes de base qui régissent la gestion forestière sont: «The Forests Ordinance Cap 389 of the laws » et la législation connexe y afférente. Bien que cette loi ait été amendée plusieurs fois, elle n'a pas fait l'objet d'une profonde révision et ses principales dispositions sont restées intactes.¹⁹ Dans l'esprit de la loi, le ministre chargé des questions de l'environnement a le pouvoir d'ériger toute zone de terre non classée (c'est-à-dire les terres pour lesquelles on ne dispose pas d'un droit d'occupation ou d'un droit coutumier, ou les terres protégées par la loi) en réserve forestière conformément aux procédures prévues par la loi.²⁰

La loi reconnaît deux catégories de réserves forestières: les réserves territoriales, placées sous l'autorité de l'administration centrale et les « Authority Forest Reserves » (réserves forestières locales), qui sont placées sous l'autorité des administrations locales.²¹ Selon les statistiques, les ressources forestières et ligneuses de la Tanzanie s'étendent sur 33,5 millions d'ha, dont 14,5 millions d'ha de forêts classées comme réserves forestières et réserves pour les safaris.²² Le restant, soit 19 millions d'ha environ, sont des forêts non protégées sur les terres publiques, qui sont jusqu'ici juridiquement et officiellement dénommées « domaine public ».

Statut des forêts non protégées dans la structure de la propriété foncière

Comme nous l'avons dit plus haut, les forêts non protégées sont jusqu'ici juridiquement et officiellement reconnues comme étant du domaine public et sont, dans l'esprit de la loi, inexploitées. Elles fournissent la principale source d'énergie, de matériaux de construction et d'aliments sauvages pour les communautés rurales.

Le problème, par rapport à ce classement, est que l'Etat a toujours empiété sur ces terres;²³ elles font l'objet d'une exploitation non contrôlée et non réglementée car les communautés n'ont pas les moyens de limiter l'accès des étrangers, et les utilisateurs directs de ces ressources dont ils dépendent pour leur survie n'ont pas la sécurité que procure le droit de propriété.

Cette situation constitue un facteur de découragement qui n'est pas de nature à inciter les communautés à gérer les ressources de manière durable.

15. Section 7 (13), *ibid.*

16. Allocations, par exemple, faites par l'opération Vijiji à partir de janvier 1978 jusqu'au départ de l'acte; allocations faites par le conseil du village et allocations faites à des organisations non villageoises d'après les droits d'occupation garantis en conservant les droits coutumiers existants quand ils n'ont pas été transformés par l'opération Vijiji.

17. Section 13, *op. cit.*

18. Section 11 (1), *op. cit.*

19. Pendant la rédaction de ce document, l'attention de l'auteur a été portée sur le fait qu'un draft de projet de loi sur la sylviculture est en préparation. Néanmoins, ceci ne peut pas être vérifié indépendamment.

20. Ceci inclut la détermination des limites et donne 90 jours pour la notification par écrit de la déclaration proposée.

21. Section 5 (1).

22. On a 12,5 millions d'ha de réserves forestières et 2 millions d'ha de bois dans les parcs nationaux.

23. Peuvent être, par exemple, déclarées réserves, assignées à des investisseurs, ou acquises pour l'intérêt public.

La question a toujours été de savoir s'il faut placer ces domaines sous la juridiction du village, les ériger en réserves ou les laisser tels qu'ils sont.

Le projet de loi sur les terres villageoises répond en partie à ces préoccupations. Dans l'esprit de celui-ci, le domaine public non protégé peut être classé comme terres communautaires ou terres villageoises si elles sont ou non occupées ou exploitées par le village.²⁴

Arguments en faveur de la foresterie communautaire

Un certain nombre de facteurs font que les forêts publiques et les zones boisées non protégées sont classées comme domaines villageois et les placent de ce fait sous la juridiction de leurs administrations villageoises respectives, une solution viable pour une gestion saine. Il s'agit notamment:

- du lien entre les forêts et les aires boisées avec la vie socio-économique et spirituelle des communautés riveraines;
- de la légitimité sociale qui consiste à placer les ressources sous la juridiction du village et sous le contrôle des utilisateurs directs;
- de l'expérience qui montre que l'Etat tanzanien n'a pas toujours été un bon gestionnaire des ressources. On soutient la thèse que pour une gestion efficace, les forêts et aires boisées se trouvant sur les terres publiques doivent:
 - 1 être attribuées au village pour sécuriser l'appréciation des ressources forestières par le village;
 - 2 être sous la responsabilité des villages, légalement investis du droit de contrôler l'utilisation des res-

sources forestières et de limiter l'accès aux ressources aux étrangers.

La suite de cet exposé va, par conséquent, réfléchir aux opportunités et aux obstacles à l'innovation en vue d'une gestion communautaire des forêts en Tanzanie.

Opportunités et limites des innovations juridiques et institutionnelles

Opportunités qu'offrent les projets de loi foncière

Le projet de loi sur les terres villageoises de 1998 (Village Land Act Bill) constitue un pas important vers la transmission aux villages du pouvoir de gérer leurs ressources forestières.

- Les dispositions relatives à la foresterie communautaire sont les suivantes: les villages reçoivent le certificat de propriété des terres villageoises (Certificate of village land (CVL)) pour les terres se trouvant à l'intérieur de leurs limites territoriales.²⁵
- Le droit d'administrer toutes les terres du village est donné au conseil du village.²⁶
- Les conseils du village proposent aux assemblées villageoises la partie à réserver comme terre communautaire et les objectifs à atteindre.²⁷
- De même, les terres exploitées, que ce soit par la pratique ou selon la loi coutumière ou qu'elles soient considérées par les résidents du village comme disponibles pour en faire une terre communautaire avant l'entrée en vigueur de la loi, sont considérées comme terres communautaires et sont enregistrées comme telles.²⁸

24. A classer comme terre du village si les villageois peuvent en démontrer l'occupation et l'usage pour une période de 12 ans avant l'entrée en vigueur de l'acte. Néanmoins si le fonds revient au village mais s'il est inoccupé et non cultivé, il pourra être classé comme terre disponible.

25. Section 7 (6).

26. Section 7 (7) (b).

27. Section 13.

28. Section 13 (7).

Cette disposition confère la reconnaissance juridique aux droits coutumiers communautaires. Des droits qui, jusqu'ici étaient ignorés et non reconnus.²⁹ Bien que la loi n'explique pas clairement le statut juridique des CVL, elle prévoit cependant que du fait que le CVL confirme l'occupation et l'exploitation des terres villageoises par les résidents, il devrait avoir le même statut qu'un droit d'occupation octroyé. La loi exclut par conséquent toute possibilité de donner d'autres droits sur les mêmes terres.

La loi prévoit également un organe local de règlement des conflits dénommé le conseil des anciens.³⁰ Cet organe peut engager une procédure d'appel auprès du système judiciaire principal et fixe le mandat des conseils.

Ces dispositions qui permettent une nouvelle lecture et une nouvelle interprétation des lois au niveau des tribunaux, fournissent des arguments en faveur de la gestion communautaire³¹ en reconnaissant les droits coutumiers communautaires. Il convient de noter que les terres qui, dans la pratique, sont exploitées comme bien commun, peuvent également être considérées comme «terres communautaires», ce qui élimine l'exigence qui consistait à demander à la communauté de fournir des preuves coutumières de l'exploitation des terres.

Opportunités offertes par la politique forestière nationale

Une nouvelle politique forestière a finalement été adoptée par le Gouvernement en mars 1998, l'objectif général étant de promouvoir la contribution du secteur forestier au développement durable de la Tanzanie et à la conservation et la gestion de leurs ressources naturelles en faveur des générations présentes et futures.

La politique ouvre le cœur du problème en matière de gestion des ressources forestières, à savoir: la faible capacité des institutions gouvernementales à gérer leurs ressources, avec pour corollaire la destruction et la dégradation des forêts, ainsi que la transformation des forêts en d'autres systèmes d'exploitation.

Des accords de gestion conjointe, en vue de permettre la participation de tous les acteurs dans la gestion des forêts, seront signés entre l'administration centrale, le secteur privé et les communautés locales organisées ou les populations riveraines. Les textes qui concernent spécifiquement les forêts publiques non protégées imposent que:

- les réserves forestières soient créées et gérées par les administrations villageoises ou toute autre entité désignée par les administrations villageoises à cet effet;³²
- le cadre juridique pour la promotion de la propriété privée et communautaire des arbres et des forêts sera défini;
- l'attribution des forêts et du pouvoir de gestion aux villages, aux individus, à l'administration centrale et locale; et
- les limites territoriales des villages peuvent être définies et de nouvelles réserves créées conformément à la nouvelle politique.

Opportunités offertes par les cadres juridiques existants

La Constitution de la République-Unie de Tanzanie

L'article 9 de la Constitution³³ exige que le gouvernement s'assure que les ressources et le patrimoine naturels sont exploités et protégés pour le bien commun.

29. Souvent sous les législations précédentes, les droits coutumiers individuels ont été mis en discussion. Il y a eu quelques cas où des communautés ont essayé d'asservir des droits communaux coutumiers sur les terres de village devant la Cour et ont perdu , par exemple NAFCO contre le conseil du village de Mulbadaw, Court of Appeal of Tanzania at Arusha, Civil Appeal No. 3 de 1985.

30. Ces conseils doivent être nommés par le conseil du village et doivent être approuvés par l'assemblée villageoise.

31. Néanmoins, les Cours peuvent seulement prendre l'initiative pour des déclarations judiciaires en faveur des responsables de la communauté s'ils sont soumis à un litige n'ayant pas fait l'objet d'une demande de leur part.

32. Par exemple, ONG, coopératives et associations religieuses.

33. La Constitution de 1977 (comme modifiée). La Tanzanie est en train d'adopter des réformes constitutionnelles. Une commission a été nommée pour recueillir les idées de la population sur une nouvelle constitution.

L'article 27 demande que tous les citoyens tanzaniens préparent et protègent les ressources naturelles de la République-Unie. Compte tenu de la nouvelle lecture et de la nouvelle interprétation du texte, ces dispositions donnent le pouvoir de gestion communautaire. Etant donné que les réformes constitutionnelles sont en cours, il existe une opportunité de pérenniser les acquis constitutionnels en ce qui concerne les droits communautaires sur les terres villageoises.

L'Administration locale (autorités du district): la loi de 1982

En 1982 une série de lois du gouvernement local a été promulguée en vue de la création d'organes au niveau urbain, du district et du département ainsi que des autorités villageoises.³⁴ La loi de 1982 portant sur l'administration locale (autorités du district) autorise les responsables administratifs du village à entreprendre tout acte ou action qui soit nécessaire et approprié pour le développement économique et social du village.^{35,36} Les villages enregistrés sont investis du pouvoir d'élaborer des réglementations pour les questions qui relèvent de la compétence des autorités villageoises. Par exemple, planifier et coordonner les activités d'horticulture, de foresterie et d'agriculture ou toute autre activité.

Loi sur les coopératives

Selon la loi portant sur les coopératives, un village ou une communauté peut former une coopérative, recevoir un titre de propriété foncière et gérer les zones qui s'y rapportent comme entité. La coopérative peut élaborer sa réglementation et signer des contrats.



Opportunités au sein des structures organisationnelles villageoises en Tanzanie rurale

Le monde paysan tanzanien est organisé en communautés villageoises, et le conseil de village en tant qu'unité organisationnelle est accepté par tous les villageois.³⁷ Les organes villageois sont: (i) l'assemblée villageoise qui comprend les membres âgés de 18 ans qui résident dans le village;³⁸ et (ii) le conseil villageois qui comprend les membres élus par l'assemblée villageoise.³⁹

Le conseil du village est l'organe exécutif et est investi des pouvoirs administratifs. Le conseil d'un village enregistré est une personne morale avec le droit d'ester en justice, de conclure les contrats de possession et de succession perpétuelle.

Il existe par ailleurs des comités villageois qui traitent des questions telles que les finances, les ressources naturelles, les terres, etc. Apparemment, le cadre institutionnel de la gestion communautaire des forêts existe déjà et doit être élaboré dans d'autres pays d'Afrique sub-saharienne.

Récemment, les organisations communautaires ont été formées et ont adopté les structures du village.⁴⁰ Cela montre qu'il existe des possibilités de synergie institutionnelle, par exemple la représentation de la tradition à travers les structures d'Etat.

Accords et partenariats

Conformément à la loi sur l'administration locale (autorités du district), les villages enregistrés sont des personnes morales et peuvent à ce titre signer des contrats et ester en justice. Les villages enregistrés, les organisations communautaires, les coopératives peuvent

34. Elles sont chargées de diverses responsabilités, comme celles se référant au planning, au financement et à l'usage des terres.

35. Section 142 (2) (a).

36. Section 142 (2) (c).

37. Commission Présidentielle *op. cit.*

38. Section 55, Local Government (District Authorities) Act 1982.

39. Section 57 (1) *ibid.*

40. Spécialement des groupes de bergers dans la région de Masai au nord de la Tanzanie.

signer des contrats avec d'autres acteurs pour gérer les ressources forestières de leur juridiction, à l'exclusion des ressources réservées. Les populations peuvent prendre part aux négociations des contrats à condition que les grandes lignes des contrats soient tracées à l'avance à leur intention.

Contraintes

Sécurité de la propriété pour les terres villageoises dans le cadre des nouveaux projets de lois

Les nombreux projets de lois ont retenu la notion de domaine public: c'est l'Etat, et non les populations, qui est l'ultime propriétaire de toutes les terres. En réalité, l'Etat maintient le contrôle exécutif et statue en dernier ressort. La terre étant librement transférable selon les trois catégories définies plus haut sur décision du Président, il ne serait pas réaliste, compte tenu des pressions accrues exercées sur les terres telles que « l'investissement », d'envisager d'autres formes d'aliénation des terres villageoises, soit en les transformant en terres générales, soit en les attribuant ou les vendant aux individus pour une gestion plus saine.

Les formes d'aliénation existantes sont en effet reconnues par les nouveaux projets de lois, comme le montre cet exposé.⁴¹ Les lois facilitent davantage la propriété foncière notamment en permettant aux sociétés d'acquérir les droits d'occupation et les certificats coutumiers de propriété des terres villageoises. Dans ce cas c'est l'autorité gouvernementale chargée des questions foncières qui détient le pouvoir de supervision ultime. En somme, la tradition centralisée d'appropriation des terres ne fournit aucune sécurité permettant aux communautés de gérer les forêts qui se trouvent sur les terres de leurs villages.

Les structures du village et les questions de démocratie et de renforcement des capacités locales

Bien que les villages constituent des unités viables pour la foresterie communautaire, les questions de démocra-

tie sont également très importantes et méritent qu'on s'y attarde. Les assemblées villageoises ont, dans la pratique, été dépouillées de leurs pouvoirs. Les conseils villageois sont plus crédibles auprès des autorités du district, régionales et même nationales que les villageois. On ne peut pas envisager des sections économiquement puissantes au niveau du village avec un pouvoir politique. De même, les questions liées aux rôles de l'homme et de la femme doivent être examinées. Etant donné que les femmes ont un intérêt direct dans la conservation des ressources forestières, il est impérieux que soient intégrées les questions de conservation et de développement. Le renforcement des compétences est négligeable que ce soit en termes de ressources juridiques, d'encadrement ou encore financières.

Recherche insuffisante sur les systèmes de connaissances indigènes

A côté de la question de démocratie, il y a également l'absence de recherche et de documentation sur les systèmes de connaissances indigènes et les techniques de gestion des ressources naturelles. Il convient de noter que l'université de Dar-Es-Salaam, qui a pourtant été créée il y a presque trois décennies, n'a pas de département d'anthropologie. Il est donc impératif que les spécialistes du développement essayent d'approfondir la connaissance des méthodes communautaires de gestion des ressources, en capitalisant les connaissances que possèdent les communautés.

Absence de culture juridique et diffusion d'informations juridiques

Les innovations dans le domaine juridique ont deux implications: la connaissance de la loi et la volonté de tous les acteurs à se soumettre à la loi. Malheureusement, l'évolution de la Tanzanie d'un état colonial à un état socialiste s'est opérée avec une culture juridique minimale qui a abouti à des lois expédiées de gouvernement et d'administration. Ce sont ces lois qui ont été adoptées pour exercer une force coercitive sur les citoyens.⁴²

41. Malgré les plaintes des villageois, comme documenté dans le rapport de la Commission Présidentielle.

42. United Republic of Tanzania (1991) Commission of Inquiry into one party/multiparty state, Dar-es-Salaam. Quarante lois ont été déclarées anticonstitutionnelles et contraires au droit fondamental de l'humanité. Plusieurs de ces lois sont un résidu de la législation coloniale.

Comme corollaire à cette situation, nous pouvons évoquer le nombre limité de juristes⁴³ et de spécialistes qui sont d'ailleurs généralement tournés vers la ville (pour des raisons évidentes), ainsi que le peu d'efforts déployés en vue de vulgariser les informations juridiques à l'attention d'un plus grand nombre de tanzaniens, notamment dans les zones rurales.

Il faut par ailleurs ajouter qu'un processus d'élaboration des lois qui exclut une large majorité de la population, et ne prend pas en compte ses opinions, ne peut pas être appliqué sans heurt. Il est donc évident que les bénéficiaires d'une grande partie des réformes actuellement en cours seront certaines élites, la classe moyenne ou les bailleurs de fonds.

Engagement politique

Le troisième gouvernement de Tanzanie a montré son engagement à donner aux acteurs un espace politique pour débattre de l'avenir du pays, engagement qui a manqué aux autres gouvernements. Compte tenu des pressions en vue de créer un « environnement propice à l'investissement » et de se tourner vers la privatisation et la libéralisation des ressources, il serait naïf de s'imaginer que la volonté politique va apporter les réformes nécessaires afin que les communautés puissent contrôler non seulement les forêts, mais aussi leur propre destinée, sans qu'il faille passer par des revendications populaires.

Conclusion

Cet exposé a essayé de démontrer le statut juridique des aires non protégées par rapport à la nouvelle loi foncière de Tanzanie. Dans le cadre de la nouvelle structure foncière, de la politique forestière et de l'organisation du village, il a relevé les opportunités et les contraintes inhérentes aux innovations juridiques et institutionnelles de la foresterie communautaire en Tanzanie.

L'évolution récente de la situation de la propriété foncière en Tanzanie tente, autant que possible, de corriger les lacunes du statut juridique des domaines publics réserv-

vés en les classant comme terres villageoises à la seule condition qu'elles soient effectivement exploitées et occupées par les villageois.

Une grande étendue de forêts en Tanzanie se trouve sur les terres villageoises et a jusqu'ici été juridiquement et officiellement classée comme terres publiques, sans reconnaissance de droits de propriété, ni de droits à l'exploitation.

Dans la pratique, les communautés dépendent de ces zones pour leur service, mais elles sont incapables de protéger ces forêts de l'ingérence des individus et de l'Etat, et de les gérer de manière efficace.

Pour une gestion communautaire effective, il faut donner aux villages la sécurité de l'application de ces forêts et de ces terres villageoises. A cet égard, la sécurité que fournissent les nouvelles lois foncières aux communautés, en ce qui concerne les terres villageoises et les ressources forestières, est contestable.

La nouvelle politique foncière et les nouveaux projets de lois offrent un cadre de gestion des forêts par les villages.

En Tanzanie, un village enregistré comme unité institutionnelle présente des opportunités de gestion des ressources forestières à condition que la démocratie soit instaurée au sein des administrations villageoises, que les capacités locales soient renforcées, et les efforts déployés en vue de mener des recherches sur les systèmes de connaissances indigènes. Les cadres juridiques existants offrent des opportunités pour la gestion des ressources forestières par le village.

Toutefois, pour que les communautés gèrent effectivement ces ressources il faut non seulement que les droits et obligations que leur confère la nouvelle législation soient connus de tous, mais aussi qu'il y ait un engagement de la part de tous les acteurs à se soumettre à la loi en apportant leur contribution au processus d'élaboration de celles-ci.

Il faudrait donc une volonté populaire forte pour que des réformes profondes soient apportées, dans le but d'amener les communautés à gérer leurs ressources forestières, mais aussi à être maîtresses de leur destinée.

43. Il y a moins de 500 avocats enregistrés pour une population de 30 millions d'habitants.

Références

- Timbo, G.M.** 1992. The Court of appeal of Tanzania: a decade of land law development. Dans G.M. Timbo, *Essays in land law in Tanzania*. Dar-es-Salaam. Dar-es-Salaam University Press.
- Lane, C.** 1996. *Pastures lost: Barabaig economy, resource tenure and the alienation of their land in Tanzania*. Nairobi, Nairobi Initiative Publishers.
- Lynch, O.J. et Talbott, K.** 1995. *Balancing acts: community-based forest management and national law in Asia and the Pacific*. Washington, DC, Institut mondial pour les ressources (WRI).
- Ministry of Natural Resources and Tourism.** 1998a. The National Forest Policy of Tanzania. Dar-es-Salaam.
- Ministry of Natural Resources and Tourism.** 1998b. The National Beekeeping Policy of Tanzania. Dar-es-Salaam.
- Ndonde, M.V.** 1996. Towards creating legal mechanisms for common property resource management in Tanzania. Document présenté au 'East African Symposium on Common Property Resource Management'. Kampala, Ouganda.
- Ndonde, M.V.** Law and peoples' agitation for change. (Non publié)
- Shiva, V., Jafri, A.H., Bedi, G. et Bhar-holla, R.** 1997. *The enclosure and recovery of the commons*. New Delhi, Research Foundation of Science, Technology and Ecology.
- Shivji, I.G.** 1998. *Not yet democracy: reforming land tenure in Tanzania*. United Kingdom. International Institute for Environment and Development/HAKIARDHI/Faculty of Law, University of Dar-es-Salaam.
- Shivji, I.G. et Kapinga, W.B.L.** 1997. Implications of the draft bills for the Land Act. Dans Shivji, I.G., ed. *The land question in Tanzania: democratising land tenure in Tanzania*. *Change* (Dar-es-Salaam), 5: 48-64.
- United Republic of Tanzania.** 1994. Report of the Presidential Commission of Inquiry into Land Matters, Vol. I: Land policy and land tenure structure. Ministry of Lands, Housing and Urban Development/Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, Suède.
- World Bank.** 1992. *Empowering villages to manage their natural resources: rural land policy in Tanzania*. World Bank Mission, Tanzanie.
- Yonazi, R.P.** 1995. Experiences of joint management of forest resources in Tanzania mainland. Document présenté au Workshop on Experiences on the Joint Management of Natural Resources, 29-31 August 1995, Tanga, Tanzania. Organisé par l'Institute of Resource Assessment, University of Dar-es-Salaam / Institut mondial pour les ressources (WRI), Washington, DC.

Références législatives

- The Constitution of the United Republic of Tanzania 1977 (as amended)
- The Forests Ordinance, Cap 389 of the law of Tanganyika
- The Land Act Bills 1998 (No. 5 of 1998)
- The Land Ordinance, Cap 113 of the law of Tanganyika
- The Local Government (District Authorities) Act 1982 (No. 7 of 1982)
- The Local Government (Urban Authorities) Act 1982 (No. 8 of 1982)
- The National Parks Ordinance, Cap 412 of the law of Tanganyika
- The Natural Resource Ordinance, Cap 259 of the law of Tanganyika
- The Ngorongoro Conservation Area Ordinance, Cap 413 of the law of Tanganyika
- The Village Land Act Bills 1998 (No. 8 of 1998)
- The Wildlife Conservation Act 1974 (No. 12 of 1974)
- The Cooperative Societies Act 1991 (No. 15 of 1991)

